



Directive administrative

PAR 1.4

DOMAINE : **PARTENARIATS**

En vigueur le : 19 juin 2001 (SP-01-51)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÉSOLUTION DE CONFLITS À L'INTENTION DES CÉC

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît qu'il a, aux termes du Règlement 612/00, la responsabilité morale et légale de consulter ses conseils d'école catholique à l'égard des questions identifiées dans ce règlement et de toute autre question pour laquelle il lui semble opportun de le faire.

Le Conseil reconnaît aussi l'importance de cette participation dans l'atteinte des buts que se fixe le ministère de l'Éducation, soit :

- améliorer le rendement des élèves, et
- accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents, les élèves et les contribuables.

RESPONSABILITÉS

Conseil

1. Il incombe d'abord au Conseil de prendre les décisions et d'adopter les résolutions qui assureront son fonctionnement harmonieux, qui répondront le plus équitablement possible aux besoins de tous ses partenaires et qui respecteront ses responsabilités légales et morales.
2. Le Conseil doit s'assurer que son processus décisionnel :
 - comprend une étape de consultation des conseils d'école catholique à l'égard des questions énumérées dans le Règlement 612/00 et de toute autre question où il ressent le besoin de procéder à une telle consultation; et
 - offre à ces mêmes conseils d'école catholique la possibilité de lui faire des suggestions sur tous les sujets qui les touchent.
3. Le Conseil se doit aussi d'étudier chaque recommandation que lui font ses conseils d'école catholique et de les informer des mesures prises en conséquence.

Conseil d'école catholique

1. Le conseil d'école catholique doit s'assurer de consulter tous les parents de son école et de bien représenter leur point de vue lorsqu'il fait des recommandations au directeur de l'école ou encore au Conseil.
2. Lorsque les recommandations se rapportent expressément à l'école, le conseil d'école catholique adresse ses recommandations au directeur de l'école.
3. Lorsque les recommandations dépassent le cadre de l'école, le conseil d'école catholique adresse ses recommandations soit au directeur de l'école pour obtenir ses directives, soit au

surintendant dont relève la responsabilité de l'école, soit au porte-parole compétent du Conseil, soit à un comité du Conseil.

4. Chaque conseil d'école catholique doit adopter, entre autres, un règlement administratif qui établit un processus de règlement des différends qui surviennent en son sein.

Règlement de différends avec le Conseil

1. Les conseils d'école catholique dirigent toute plainte ou inquiétude concernant leurs relations avec le Conseil au directeur de leur école. Le directeur d'école qui ne peut pas fournir de réponse satisfaisante à son conseil d'école catholique en discute avec le surintendant responsable.
2. Le surintendant qui ne peut satisfaire aux attentes du conseil d'école catholique dirige la question vers le directeur de l'éducation qui peut, afin de mieux y répondre, organiser une rencontre avec les membres du conseil d'école catholique en cause.
3. Suite à une rencontre avec le directeur de l'éducation, le conseil d'école catholique qui le désire peut demander à présenter un exposé directement au Conseil. Un parent membre devra alors respecter les modalités énumérées dans la politique [GOU 18.0 Délégation de pouvoirs](#).
4. Puisqu'il a le devoir d'étudier chaque recommandation que lui fait un conseil d'école catholique et de l'informer des mesures prises en conséquence, le Conseil s'acquittera de cette responsabilité envers le conseil d'école catholique dans le plus bref délai possible, mais au plus tard deux semaines après la présentation formelle, sous réserve d'une entente à l'effet contraire.
5. En règle générale, la majorité des différends qui surgissent entre deux personnes ou deux groupes peuvent habituellement être réglés plus rapidement et plus efficacement quand les deux parties se rencontrent pour explorer ensemble des solutions possibles. Il peut cependant exister des situations qui rendent impossible ce recours. L'examen des différends se fera donc dans le respect des voies de communication décrites ci-dessus, exception faite des cas suivants :
 - i. Si la question soulevée par le conseil d'école catholique concerne directement le directeur de l'école, le conseil d'école catholique peut communiquer directement avec le surintendant responsable.
 - ii. Si la question touche le surintendant responsable, le conseil d'école catholique peut s'adresser directement au directeur de l'éducation.